

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 19 PLUVIOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Mardi 7 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DICHAR VERUM QUID VERAT?)

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Véri-  
dique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 18 pluviôse.

Amster. . . . .	59 $\frac{1}{2}$ 60 $\frac{7}{8}$	Ducat d'Hol. . . . .	11 9
Hambourg . . . . .	193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Souverain. . . . .	33 17 6
Madrid. . . . .	11 5	Esprit . . . . .	$\frac{3}{2}$ 470
Cadix . . . . .	11	Beau-de-vie 22	375
Gènes . . . . .	92 $\frac{3}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$	Huile d'olive. . . . .	26
Livourne. . . . .	102 à 30 j.	Café. . . . .	37
Basle. 2 $\frac{1}{2}$ 10 j. à 3 m.		Sucre d'Hmb. . . . .	44
Or fin. . . . .	102 10	Sucre d'Orl. . . . .	39
Lingot d'arg. 50 10		Savon de Mars. 20	
Piastre . . . . .	5 5 9	Chandelle . . . . .	12
Quadruple. . . . .	79 10	Mandat . . . . .	19 9 d.

### NOUVELLES ETRANGERES.

#### ALLEMAGNE.

Xanten, 11 janvier.

La querelle entre nos administrateurs français et la chambre royale d'Emmerich, vient d'être terminée par un arrêté du directoire exécutif, en date du 26 nivose, lequel porte: « Qu'il ne pourra être perçu, soit de la province, soit du clergé des duchés de Gueldres et Cleves, que les impositions établies par S. M. prussienne avant la guerre. » L'arrêté excepte néanmoins l'emprunt forcé qui doit être payé sans modification.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### NOUVELLES OFFICIELLES.

#### ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Au quartier-général de Vérone, le 1<sup>er</sup> pluviôse, an 5.

Je vous envoie, citoyens directeurs, onze drapeaux pris sur l'ennemi aux batailles de Rivoli et de la Favorite. Le citoyen Bessière, commandant des guides, qui les porte, est un officier distingué par sa bravoure et par l'honneur qu'il a de commander à une compagnie de braves gens qui ont toujours vu fuir devant eux la

cavalerie ennemie, et qui, par leur intrépidité, nous ont rendu, dans la campagne, des services très-essentiels.

Signé BUONAPARTE.

PARIS, 18 pluviôse.

Parmi les pièces envoyées aux conseils par le directoire, se trouve la proclamation suivante.

#### PROCLAMATION.

Louis XVIII à tous les français.

« La Providence a permis pour l'instruction des rois et pour la punition des peuples, que le royaume de France fût bouleversé par une poignée de factieux, qui se sont souillés de tous les crimes.

Le clergé, la noblesse, les gens les plus distingués et les plus probes, ont été persécutés, expatriés ou massacrés. Notre auguste frère et une partie de sa famille, ont été victimes de cette affreuse tyrannie. Cette même Providence a daigné enfin jeter un regard de miséricorde sur ce royaume qui avoit prospéré avec tant d'éclat pendant quatorze cents ans, et depuis huit siècles entre les mains de mes ayeux.

Français, vos cœurs se sont ouverts, ils se sont attendris; ils sont revenus aux sentimens d'amour pour leur roi, qui les ont toujours distingués parmi les autres nations; ils ont reconnu nos droits sacrés à les gouverner; ils nous ont reconnu, par la persuasion que nous ne laisserions jamais flétrir la couronne sur notre front.

Oui, nous prenons le Très-Haut à témoin que nous oublierons les fautes de nos sujets égarés par des séditions. Nous imiterons l'exemple généreux de nos ancêtres qui ont pardonné à des sujets rebelles. Loin de signaler notre avènement au trône par l'appareil terrible de la vengeance, je me montrerai comme un père tendre qui pardonne à des enfans égarés.

Nous pardonnons avec autant de plaisir que nos tyrans en auroient à immoler.

La justice de Dieu ne ressemble pas à celle des hommes: seul il peut lire dans les cœurs, et punir leur endurcissement.

Signé Louis. »

#### De l'embauchage et du débauchage.

Le changement des mots n'en produit aucun dans les choses.

Ceux qu'on nommoit des conspirateurs étoient jugés, sous Robespierre, révolutionnairement. Aujourd'hui l'on veut les juger militairement. C'est à peu-près la même chose.

Si engager de simples citoyens à prendre les armes

pour faire un coup de main, ne s'appelle point *embauchage*, cette dénomination ne convient pas non plus à l'action de celui qui engage des soldats à faire un coup de main. Appelleriez-vous *embaucheur* un soldat qui chercheroit à séduire ses camarades pour les faire révolter? Un général qui feroit marcher sa troupe contre le gouvernement, seroit un traître, mais non un *embaucheur*. On *embauche* celui qui n'est pas soldat; le soldat, on le *débauche*; mais ce dernier mot a deux significations; lorsque, frauduleusement, on fait passer un soldat dans l'armée ennemie, on le *débauche*, proprement dit; lorsque, par des moyens quelconques, on l'excite à la révolte contre l'autorité, on le *débauche* encore; mais ce mot alors ne signifie que corrompre sa fidélité, il exprime un attentat contre l'autorité; ce qui rentre dans la classe des délits civils.

L'état de guerre ayant ses loix, a aussi ses crimes et ses délits; faire passer un soldat sous les drapeaux ennemis, est un crime qui suppose l'état de guerre, et qui par conséquent est du ressort de la jurisprudence militaire. C'est là le véritable *débauchage*, le *débauchage militaire*.

L'autre est un *débauchage* civil, puisqu'il ne suppose pas l'état de guerre; il peut avoir lieu dans la paix où l'on a toujours des troupes. Il rentre donc dans l'ordre des délits civils.

Si l'on dit que dans la paix aussi on peut faire passer des soldats dans l'armée d'une puissance étrangère, je réponds que cet acte est une véritable hostilité, qu'il détruit l'état de paix, et qu'il est aussi toujours un délit militaire, parce que la violation des loix de paix fait naître l'état de guerre.

Celui qui armeroit les citoyens contre l'autorité, ne seroit pas, proprement dit, un *embaucheur*; celui qui feroit révolter la troupe, ne seroit pas non plus un *embaucheur*, puisqu'on n'*embauche* que des citoyens qui ne sont pas soldats, comme nous l'avons déjà dit; il ne seroit pas même, dans le sens rigoureux et militaire du mot, un *débaucheur*, puisque le véritable *débauchage* suppose, comme nous l'avons dit aussi, l'état de guerre.

Quand l'expression de la loi est vague, on doit toujours l'interpréter d'une manière favorable à l'accusé: principe trop fort pour des hommes nourris dans les injustices d'une révolution, mais qu'il est tems enfin de reconnaître; être justes, même envers ceux qui conspirent; idée trop sublime pour des têtes révolutionnaires.

#### Du conseil militaire.

La chose est jugée, pourquoi en parler? elle est jugée par le directoire et le conseil des cinq-cents. Mais le public n'a peut-être pas encore prononcé; il faut éclairer son opinion; mais demain, aujourd'hui, la même question peut se reproduire; il est utile de prévenir, s'il se peut, une semblable décision, en démontrant son injustice. Les droits de la vérité sont inprescriptibles; ils peuvent être blessés, mais non pas anéantis; il ne faut donc jamais se lasser de les défendre.

La chose est jugée; mais le tribunal militaire lui-même peut et doit reconnaître son incompetence; mais le tribunal criminel de Paris peut et doit réclamer. Ce-

(2)

lui de Bruxelles en a donné l'exemple; il n'a pas réussi qu'il importe, il a rempli son devoir. Le baron de Moorsello a fait à la postérité un appel qui sera entendu.

La commission militaire n'est pas compétente: nous l'avons déjà prouvé. Pastoret, Dumolard ont dû entraîner la conviction de tous les esprits justes et impartiaux. Nous oserons ajouter quelques moyens encore à ceux qu'ils ont revêtus de la force impérieuse de l'éloquence.

Quelle est la règle qui fixe la compétence? la nature du délit, ce que les juriconsultes appellent le titre de l'accusation. Quel est ici le délit, quel est le titre de l'accusation? un complot, une conspiration; or ce délit est de la compétence des tribunaux ordinaires.

Un complot suppose la réunion de plusieurs délits, lesquels peuvent être de la compétence de plusieurs tribunaux; cependant l'accusé ne sauroit être traduit qu'à un seul tribunal. La raison et la loi disent que c'est au tribunal qui doit connoître du complot, du principal délit.

Un exemple fera sentir l'évidence de ce principe.

Dans l'ancien régime, les tribunaux ordinaires connoissoient des insultes, des violences faites aux citoyens; les présidiaux, des vols faits avec éfondrement. Un brigand enfonçoit une porte, voloit: le propriétaire s'efforçant pour s'y opposer, recevoit un soufflet, un coup de pied; étoit-ce les juges ordinaires, ou les présidiaux, les juges de l'éfondrement, ou ceux du coup de pied qui devoient être saisis de l'affaire? Vous riez? le cas qui se présente est le même.

Quelques hommes sont accusés de vouloir substituer un gouvernement à un autre, renverser une république, rétablir un trône; ils sont accusés de la plus vaste, de la plus intéressante conjuration qu'il soit au pouvoir des hommes de former. Il entre dans leur plan, je le suppose, d'embaucher quelques soldats. Ce petit moyen est un des mille ressorts destinés à faire mouvoir la machine; et le jugement de cette conspiration, dans laquelle vingt individus sont, dit-on, compliqués, dans laquelle vingt mille pourroient l'être, n'appartiendra pas aux juges conservateurs de la république, aux dépositaires naturels du glaive de la loi, aux protecteurs de l'innocence, élus par le peuple; il n'appartiendra pas aux juges de la conspiration, il sera attribué aux juges de l'embauchage.

Une autre considération me frappe et m'empêche de concevoir la possibilité d'une commission militaire dans l'hypothèse présente; on dit qu'il y a vingt accusés; trois seulement sont prévenus d'embauchage; les 17 autres ne peuvent donc être jugés que par les tribunaux ordinaires, et non par les juges de l'embauchage, puisqu'ils n'ont pas embauché, puisqu'ils n'en sont pas même accusés? et l'affaire ne peut être divisée. L'instruction doit être une; il faut donc qu'elle se fasse dans le tribunal ordinaire. La conséquence du système directorial est aisé à sentir.

On vous accuse d'un délit quelconque. Un témoin corrompu déposera que vous avez voulu l'embaucher. Vous voilà devenu justiciable d'une commission militaire. C'est le gouvernement qui nomme ces commissions. Dès lors, je vois dans ses seules mains le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, la vie et la mort de tous les français. Cette considération vaut la peine d'être pesée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 pluviôse.

Le tribunal de cassation fait passer au conseil le procès-verbal de nomination de deux juges suppléans à la haute-cour de justice.

Des titulaires d'office dans la ci-devant Belgique et le pays de Liège, avoient adressé une pétition tendante à obtenir leur liquidation, conformément aux décrets rendus par l'assemblée constituante : un membre propose aujourd'hui de renvoyer cette demande à la commission des finances, avec injonction de faire un prompt rapport. Adopté.

Sur le rapport de Blutel, le conseil prend la résolution suivante :

Les premières notifications des jugemens, tant interlocutoires que définitifs, rendus par les tribunaux civils, seront faites privativement par les huissiers-audienciers de ces tribunaux, mais seulement dans le canton où siège le tribunal.

Le bureau propose pour fermer la commission chargée d'examiner le message du directoire sur la conspiration, et les pièces qui y sont jointes, Daunou, Dubois (des Vosges) et Chazal. Adopté.

Chassey se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le nouveau projet sur les délits de la presse.

Favard observe que le projet n'a été distribué qu'hier, et il demande l'ajournement à trois jours, afin que chaque membre puisse le méditer.

Talot : Le moment est enfin arrivé de savoir si des hommes sans caractère, sans moralité, sans patrie, peuvent outrager impunément les dépositaires de l'autorité. Il n'y a point d'ordre social là où des hommes avilissent chaque jour les magistrats. La constitution garantit le respect des propriétés; est-il donc une propriété plus chère, plus sacrée que l'honneur? Sachez donc la faire respecter! Que les maux passés ouvrent vos yeux sur les maux qui se préparent encore! Ce sont les mauvais journalistes qui ont fait le 31 mai, qui ont entretenu la Vendée, qui ont suscité la révolte de Lyon; ce sont eux qui cherchent à nous diviser, qui invitent les émigrés à rentrer, et mettent les conspirations à l'ordre du jour; ce sont eux qui chaque jour sonnent les vêpres siciliennes sur les républicains. Où s'arrêtera le mal? Lorsque vous aurez pris des mesures sévères. Le moment presse; vous serez comptables à la postérité des maux que vous n'aurez pas arrêtés ou prévenus. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

Rouhier reconnoît la nécessité de porter promptement des loix contre les délits de la presse; mais il observe que personne n'étoit préparé à parler aujourd'hui sur cette matière importante; il invoque l'ajournement.

Darrac ne voit point la nécessité que le conseil s'occupe de cet objet : est-il de votre dignité, dit-il, de vous occuper de quelques hommes dont on ne connoît point l'existence, et qui sont tombés de la lune? (On rit.) Au commencement de votre session, le directoire vous demanda une loi contre les catins. (On rit.) Vous crûtes qu'il étoit de votre sagesse de laisser dans l'oubli ce message. Le ministre de la police et la Salpêtrière étoient là. Comment le directoire n'a-t-il pas fait usage de ce moyen contre les journalistes?

(3)

Si les catins (murmures) infestent la société d'un poison dangereux, les journalistes n'empoisonnent-ils pas l'opinion publique? Si les journalistes ont des soutiens et des appuis, les catins (murmures) n'ont-elles pas aussi leurs souteneurs?

Des murmures d'indignation interrompent ici l'orateur. Pelet s'élançe à la tribune : Depuis sept années, dit-il, on n'a jamais entendu des discours semblables à celui qu'on ne rougit pas de prononcer : vous n'en reconnoissez que davantage la nécessité de l'ajournement, et je demande qu'il soit mis aux voix.

Lecointre : J'appuie aussi l'ajournement; mais je pense qu'il doit être très limité, car il importe d'opposer enfin une digue au débordement de calomnie qui chaque jour est déversé, non seulement sur les magistrats, mais sur les généraux. Croiriez-vous qu'au moment où la conspiration vous étoit dénoncée, en envoyant à 250 lieues d'ici, dans les Alpes maritimes, le manifeste des conspirateurs? Je me contenterai de vous citer un passage de cet infâme journal : l'orateur y parle d'abord des opérations civiles et militaires qui se font en Italie; puis il ajoute, en parlant de Buonaparte : « Qu'on dise que Buonaparte n'est pas à la fois général et président d'un comité révolutionnaire, et qu'au besoin il ne seroit pas exécuteur de la haute-justice? Si ce républicain terminoit sa brillante carrière en Italie, je ne vois personne qui pût mieux le remplacer que l'illustre Samson. »

De violens murmures d'indignation éclatent dans l'assemblée. Ce journal, reprend Lecointre, s'envoie franc de port dans les départemens, il y est répandu avec profusion; l'auteur est Barru-l-Bauvert. On ne peut donc douter que les écrivains ne soient les agens salariés des conspirateurs. La conspiration avoit le double objet de corrompre l'opinion, et de séduire les défenseurs de la patrie : la partie relative à la corruption, les journalistes l'ont remplie : celle qui regardoit la séduction a échoué; mais parce qu'il falloit s'adresser à des républicains, et que les républicains repoussent avec horreur toutes les séductions du royalisme. Quelle conclusion tirer de ces faits? C'est que l'intérêt de la patrie vous commande de prendre enfin sans plus de délai des mesures vigoureuses contre les journalistes, dont la plume vendue aux ennemis de la révolution, diffuse chaque jour et la république et les républicains. Je demande donc que la discussion sur le projet contre les délits de la presse, soit ajournée, mais à demain seulement.

Appuyé, s'écrient une foule de membres.

Perrin (des Vosges) : Il faut les faire juger militairement, les journalistes.

Aux voix l'ajournement à demain, reprennent de nouveau une foule de membres; et le conseil consulté, ajourne à demain la discussion sur les délits de la presse.

Gilbert-Desmolières demande alors à soumettre à la discussion le projet sur la contribution foncière.

Lehardy réclame la parole sur la conspiration. Vous avez vu, dit-il, dans les pièces qui vous ont été transmises, qu'il étoit question d'instructions données par le prétendu Louis XVIII. Durant le congé que vous m'avez accordé, j'ai vu ces instructions; elles avoient été saisies sur deux conspirateurs arrêtés à Rouen. L'un de ces agens du royalisme étoit un ci-devant marquis; il est parvenu à s'évader. On avoit ordonné son transfèrement à Paris; mais sur la route les gendarmes ont été assaillis

par une bande nombreuse d'hommes armés, qui l'enlèverent à ses gardes.

Quels ordres donnoit dans ces instructions sa prétendue majesté Louis XVIII? Elle enjoignoit à cet agent de correspondre avec les commissaires royaux établis à Paris; elle lui annonçoit qu'il recevroit au Havre, en septembre dernier, quatre mille louis, et lui en désignoit l'emploi que voici. Etablir des correspondances du Havre à Rouen, gagner les journalistes; (plusieurs voix: Ah! ah!) influencer sur-tout les élections, afin de remplir toutes les places d'hommes dévoués à la contre-révolution.

Vous voyez donc que s'il entre dans le plan de nos ennemis de corrompre l'opinion publique par le moyen des journalistes, vous devez vous empresser de mettre un frein aux abus de la liberté de la presse. On vous a dit qu'une loi de ce genre étoit impossible à faire; permettez-moi de vous lire, à cet égard, l'opinion de Mably.

Des murmures s'élèvent; on réclame l'ouverture de la discussion sur la contribution foncière; Lehardy quitte la tribune; Rouhier lui succède: La juste horreur, dit-il, que vous a inspiré la lecture du journal de Baruel-Bauvert, commande de venger l'injure faite à un général qui, par ses services signalés, mérite la confiance du gouvernement. Je demande l'envoi du journal au directoire, pour qu'il en fasse poursuivre l'auteur. (Plusieurs voix: Et d'après quelle loi?) Nous serions bien malheureux si les loix existantes ne suffisoient pas pour punir un semblable outrage. J'insiste donc sur l'envoi du journal au directoire.

Plusieurs membres: Attendez à demain.

Tallien paroît à la tribune: Le conseil, dit-il, a senti la nécessité de mettre un frein, je ne dis pas à la liberté de la presse, que nous respecterons toujours, mais à ce débordement de calomnies qui chaque jour est déversé sur les hommes qui se sont mis en avant pour le succès de la révolution.

J'écarte toutefois ce qui ne regarde que les hommes; car ceux qui ont combattu pour la liberté, ont dû s'attendre à être en butte à toutes les haines, à toutes les vengeances; mais vous voyez chaque jour les institutions républicaines attaquées. Chaque jour vous voyez qu'on s'efforce de faire haïr la république, et regretter l'ancien régime. Vous voyez qu'on retrace sans cesse les horreurs sous lesquelles gémissent les gens de bien, et dont le souvenir n'est propre qu'à réveiller les fureurs des divers partis. On veut remédier à ces maux en envoyant un message au directoire. Que fera le directoire? Il traduira devant le tribunal Barruel-Bauvert, et le tribunal l'acquittera. Vous avez aujourd'hui les moyens de faire une bonne loi. La discussion qui aura lieu, prouvera que les écrivains dévoués au royalisme, étoient les principaux auteurs de la révolte qui se préparoit; car je ne l'appelle point une conspiration; mais ce n'est pas seulement sur les écrivains, c'est sur l'exécution complète des loix que vous devez porter vos regards. Aucun de vous n'ignore que depuis quelque tems il y a eu un relâchement dans toutes les parties de l'administration, qu'on est trop revenu à des

( 4 )

idées qui ne peuvent s'allier avec le régime républicain. Mais puisque le génie de la république nous a arrêté au moment où nous allions tomber dans l'abîme, sachons ne pas en perdre le fruit; prononçons-nous pour que tous les fonctionnaires remplissent leurs fonctions avec une telle activité, qu'on ne puisse plus croire qu'ils ne sont là qu'en attendant un autre ordre de choses. Nous touchons au terme de notre session; il faut que nous connoissions la situation de la république, et que nous réparions les erreurs que nous et le directoire avons pu commettre. Vous aurez aussi à demander au directoire qu'il vous fasse connoître les mesures qui ont été prises contre les émigrés rentrés. Vous voulez qu'on ne voie pas se promener dans les rues les hommes qui ont pris les armes contre la liberté dès l'origine de la révolution. Voilà pourquoi je demande que le directoire vous fasse passer dans une décade un message sur la situation de la république, et la liste des radiations prononcées par lui. Alors vous saurez prendre les mesures que la sagesse et l'intérêt de la patrie commanderont; alors vous n'aurez point à craindre de réaction, vous n'aurez point à craindre que des hommes profitent d'un mouvement royaliste pour rétablir un régime de sang; alors le gouvernement saura que ce n'est qu'avec les républicains qu'on peut défendre et consolider la république. Je réitère la proposition d'envoyer au directoire un message, à l'effet d'obtenir dans une décade le tableau de la situation de la république, et la liste des individus rayés par lui de la liste des émigrés.

Appuyé, s'écrient aussitôt une foule de membres, et la proposition mise aux voix est adoptée.

Le président annonce qu'il vient de recevoir de nouvelles pièces sur la conspiration: un secrétaire en donne lecture: A tous les interrogatoires du citoyen Vauvilliers, professeur de langue grecque au collège ci-devant Royal, qui étoit désigné par la Villeharnois pour remplir la place d'administrateur des approvisionnement de Paris, de la Barolière commandant d'artillerie, et d'un nommé Lachaussée: tous déclarent n'avoir eu aucune relation avec la Villeharnois, Brottier et Poly.

A ces pièces étoient jointes les nouvelles déclarations de Malo et de Ramel, que nous donnons à l'article Paris.

Le conseil ordonne le renvoi du tout à la commission existante.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 pluviôse.

Deux résolutions sont approuvées; l'une en date du 23 brumaire, concernant les successions; l'autre d'hier, portant que le directoire exécutif enverra aux administrations centrales et aux armées, les pièces concernant la conspiration.

Après avoir entendu Dentzel, en faveur de la résolution du 25 nivôse, interprétative de la loi du 10 brumaire dernier, sur les marchandises anglaises, le conseil prononce un nouvel ajournement.

Le directoire adresse des pièces concernant la nouvelle conspiration, qui sont les mêmes que celles envoyées au conseil des cinq-cents.

J. H. A. POUJADE-L.